

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande visant l'autorisation de construire
des bâtiments de stockage modulaire en
surface blindés sur le site des Laboratoires
de Chalk River

Date de
l'audience 1^{er} mai 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande visant l'autorisation de construire des bâtiments de stockage modulaire en surface blindés sur le site des Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : 16 mars 2006

Date de l'audience : 1^{er} mai 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
M.J.M. McDill
A. Graham

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du demandeur		Document
<ul style="list-style-type: none">• W.C.H. Kupferschmidt, directeur général, Déclassement et gestion des déchets• D.S. Cox, directeur de programme, Projet de gestion des déchets et déclassement• J. McKenna, responsable de l'installation, Opérations de gestion des déchets• R. Lesco, ingénieur en chef du site, Laboratoires de Chalk River• R. Lounsbury, responsable des questions d'autorisation, Projets des Laboratoires de Chalk River		CMD 07-H122.1
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• M. Santini• F. Taylor• P. Wong	<ul style="list-style-type: none">• J. Mok• R. Maxwell	CMD 07-H122
Intervenants		
Aucun intervenant		

Permis : approuvé

Date de la publication de la décision : 11 mai 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Radioprotection	2
Protection de l'environnement	3
Aspects classiques de la santé et de la sécurité	5
Justesse de la conception des bâtiments	5
Assurance de la qualité	7
Préparation aux situations d'urgence et protection contre les incendies	7
Sécurité	8
Plan de déclassement et garantie financière	8
Information publique	9
Régime des garanties et non-prolifération	9
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	10
Conclusion	10

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) l'autorisation de construire six bâtiments préfabriqués de stockage modulaire en surface blindés (SMSB) pour le stockage de déchets faiblement radioactifs dans la zone de gestion des déchets « H » du site des Laboratoires de Chalk River.
2. Le projet de construction des bâtiments de SMSB vise à remplacer la conception, approuvée antérieurement, d'une installation qui aurait nécessité la construction d'au plus dix structures de stockage modulaire en surface à revêtement métallique. Le nouveau concept prévoit une plus grande capacité de stockage et une protection radiologique accrue.
3. L'installation de gestion des déchets exerce ses activités conformément au permis d'exploitation NRTEOL-01.00/2011 des Laboratoires de Chalk River (« le permis d'exploitation »), dont les conditions 4.1 et 4.2 empêchent EACL de mettre en œuvre les modifications proposées sans une autorisation préalable de la Commission. Si la Commission approuve cette demande de construction, EACL aurait alors à obtenir un permis distinct pour utiliser les bâtiments de SMSB.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par la demande;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 1^{er} mai 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H122) et d'EACL (CMD 07-H122.1). Il n'y a eu aucune intervention.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

6. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'EACL est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par la demande et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux conditions 4.1 et 4.2 du permis d'exploitation NRTEOL-01.00/2011, la Commission approuve la construction du premier bâtiment de l'ensemble proposé de six bâtiments de stockage modulaire en surface blindés.

7. La construction des cinq autres bâtiments sera étudiée par la Commission lorsqu'EACL lui soumettra une demande à ce sujet.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'EACL à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
9. Les conclusions de la Commission, présentées ci-dessous, sont fondées sur son examen de l'ensemble des renseignements et des mémoires consignés au dossier de l'audience.

Radioprotection

10. EACL a présenté à la Commission les mesures de radioprotection contenues dans son rapport d'analyse de la sûreté, une analyse de la sûreté exhaustive se rapportant à la construction et à l'exploitation des bâtiments de SMSB. Dans le rapport, on a tenu compte des situations normales d'exploitation, ainsi que des situations d'accident découlant de toutes les circonstances raisonnablement prévisibles.
11. EACL a également présenté à la Commission les politiques de radioprotection contenues dans son programme de radioprotection, qui renferment les principes et les procédures à suivre sur le site des LCR. EACL a précisé que ses antécédents en matière de sûreté au cours des cinq dernières années ne comptent aucun accident avec perte de temps, pour ce qui du personnel des Opérations de gestion des déchets, et que les doses de rayonnement prévues pour les travailleurs au cours de la durée de vie des bâtiments

de SMSB se situent bien en deçà des limites réglementaires, tout comme la dose collective pour tout le personnel des Opérations de gestion des déchets aux LCR.

12. Le personnel de la CCSN a identifié des déchets radioactifs de faible activité dans deux bâtiments de SMS existants et dans l'enceinte de « déversement » temporaire comme sources principales de rayonnement durant la construction des bâtiments de SMSB, et a fait remarquer que les niveaux de rayonnement provenant de ces sources sont bien caractérisés et contrôlés. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les débits de dose de rayonnement prévus seraient très inférieurs aux limites réglementaires.
13. La Commission a demandé plus d'information sur la fréquence et la durée de l'exposition du personnel des bâtiments de SMSB au rayonnement. EACL a fourni plus de détails concernant la procédure relative au dépôt de matières radioactives dans les bâtiments de SMS et de SMSB, et la durée d'exposition des travailleurs concernés.
14. Pour ce qui est de la radioprotection du public, EACL a informé la Commission que toute condition qui pourrait avoir des effets négatifs sur la sûreté du public avait été analysée et que des mesures de protection ont été mises en œuvre, au besoin, afin d'atténuer ces effets. Les rejets radiologiques des bâtiments seront surveillés, et le programme de surveillance fera partie du programme global de surveillance pour l'ensemble du site des LCR, lequel est maintenu pour évaluer les incidences des doses de rayonnement reçues par le public.
15. La Commission estime que les mesures qui seront prises pour limiter les doses de rayonnement durant la construction des bâtiments de SMSB sont acceptables.

Protection de l'environnement

16. EACL a précisé qu'elle utilise un système de gestion de l'environnement qui a été certifié conforme à la norme ISO-14001 en 2004, et que l'exploitation des bâtiments de SMSB sera gérée conformément à la politique d'EACL en matière de protection de l'environnement. EACL a informé la Commission qu'elle a instauré un programme de suivi qui permettra de déterminer si les effets environnementaux et cumulatifs du projet des bâtiments de SMSB sont ceux prévus et de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre.
17. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les incidences possibles des bâtiments de SMSB ont été recensées et évaluées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. L'information tirée de cette étude est présentée dans le rapport d'examen environnemental préalable qui est joint au document CMD 06-H113. Les seuls problèmes à régler découleront du rendement effectif des contrôles et des mesures d'atténuation qui devront être adoptés, si les bâtiments sont approuvés et construits.

18. Le personnel de la CCSN a expliqué que, à son avis, les systèmes des bâtiments de SMSB, y compris la ventilation et la surveillance, seront suffisants pour réduire au minimum le risque de contamination de l'environnement et pour constituer un environnement de travail sûr.
19. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il prévoyait que toute émission dans l'air des bâtiments de SMSB sera en deçà des valeurs seuil qui impliquent une surveillance régulière. Pour confirmer ce niveau d'émissions, EACL s'est engagée à surveiller les concentrations de radionucléides dans l'atmosphère interne des bâtiments durant les étapes initiales de l'exploitation.
20. À la Commission qui cherchait à obtenir plus d'information sur la surveillance de l'air du système de ventilation, EACL a répondu que la surveillance des contaminants et, particulièrement, du tritium, sera effectuée chaque mois et dès l'entrée des matières dans l'installation. Une fois que le bâtiment sera plein, il y aura en outre des inspections trimestrielles.
21. La Commission a également cherché à obtenir plus d'information sur la surveillance de l'intégrité structurale des conteneurs de stockage des déchets. EACL a fourni des renseignements détaillés sur les matériaux utilisés et sur la méthode de construction, ainsi que sur la procédure de stockage des déchets et la surveillance des conteneurs. EACL a précisé qu'elle était prête à adopter de nouvelles solutions et, au besoin, à utiliser de nouveaux matériaux lorsque ceux-ci seront disponibles.
22. La Commission s'est informée de la capacité d'EACL à surveiller la contamination des eaux souterraines ou les fuites qui pourraient provenir des bâtiments de SMSB. EACL a fait remarquer qu'un système de surveillance était en place et qu'il existe déjà des puits d'essai dans cette zone du site des LCR. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de la pertinence des mesures de protection de l'environnement en vigueur.
23. La Commission a fait part de ses préoccupations particulières concernant la surveillance du tritium et de ses attentes envers EACL et le personnel de la CCSN relativement au degré élevé de vigilance nécessaire et à la surveillance de l'environnement. Elle a fait remarquer que la protection de l'environnement devrait dépasser la simple surveillance et inclure des dispositions relatives à la construction de l'installation, de manière à ce que les incidences prévisibles sur l'environnement soient réduites au minimum.
24. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'EACL continuera de prendre les mesures adéquates pour protéger l'environnement durant la construction des bâtiments de SMSB.

Aspects classiques de la santé et de la sécurité

25. EACL a informé la Commission que la construction des bâtiments de SMSB se fera conformément à son programme de sécurité et de santé au travail. Les risques d'accident classiques ont tous été envisagés durant la phase préparatoire du projet.
26. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'EACL a mis en place une politique détaillée de protection des employés contractuels durant la construction des bâtiments de SMSB. Chaque personne qui participera à la construction devra être un travailleur du secteur nucléaire (TSN).
27. Selon les exigences applicables, la conception des bâtiments doit être conforme au programme de santé et de sécurité au travail d'EACL et au *Code canadien du travail*. Elle doit également comprendre des caractéristiques visant à minimiser les dangers et les risques d'accident classiques pour les travailleurs qui prennent part aux activités d'exploitation. Le personnel de la CCSN a examiné les caractéristiques proposées et les a jugées suffisantes et acceptables.
28. Comme les conteneurs de stockage des déchets seraient empilés dans les bâtiments de SMSB, la Commission a demandé quel serait l'impact d'un séisme sur la santé et la sécurité au travail. EACL a répondu que, d'après les résultats de l'analyse de la sûreté, les conséquences possibles ne compromettraient pas la sécurité. Selon le personnel de la CCSN, les conséquences possibles ne présentent pas un risque indu, car la probabilité d'un séisme est faible et le temps d'occupation des bâtiments est minimal.
29. La Commission estime que les aspects classiques de la santé et de la sécurité ont été abordés de façon appropriée dans les documents présentés.

Justesse de la conception des bâtiments

30. Dans son examen des bâtiments de SMSB, le personnel de la CCSN a fait remarquer que le premier des six bâtiments prévus avait été conçu conformément à la version 1995 du *Code national du bâtiment* du Canada (CNB 1995). Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'une analyse de l'écart relatif aux exigences du CNB 1995 par rapport à une version plus récente (CNB 2005) avait démontré que la conception du premier bâtiment était conforme à la version 2005 du CNB. Le personnel a ajouté qu'il avait appliqué les critères relatifs aux charges exercées par la neige, la pluie et le vent, ainsi que les exigences relatives à la résistance des bâtiments aux forces sismiques contenues dans la nouvelle version (CNB 2005) et a exigé d'EACL qu'elle se conforme à ces critères.

31. À la Commission qui cherchait à obtenir plus d'information sur l'analyse de l'écart et sur la conformité de la conception des bâtiments au code du bâtiment actuellement en vigueur, EACL a répondu que la conception du premier bâtiment respecte *de facto* ces exigences, mais avec une marge de sûreté plus étroite. Le personnel de la CCSN a précisé que cette marge de sûreté restait acceptable.
32. La Commission a demandé si EACL a l'intention de se conformer aux versions en vigueur du code du bâtiment et des normes, lors de la conception des autres bâtiments de SMSB, dont la construction est prévue pendant les vingt prochaines années. La Commission a également demandé si le permis devait inclure des conditions à cet égard. Le personnel de la CCSN a répondu que, même s'il s'agit là d'une pratique courante de l'industrie, il n'existait pas de condition spécifique imposant au titulaire de permis qu'il construise ses bâtiments de façon à ce qu'ils soient conformes à la version la plus récente du code. Cependant, le personnel a précisé qu'EACL s'était engagée à se conformer au code. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il était prêt à vérifier que chacun des bâtiments est construit conformément à la version la plus récente du code.
33. La Commission a demandé si l'analyse de la conception du bâtiment tenait compte des effets des événements qui risquent de provoquer des fissures dans les bâtiments. EACL a répondu que son rapport d'analyse de la sûreté tenait compte des conséquences de la défaillance des bâtiments et a démontré que ces conséquences respecteraient les paramètres de sûreté déjà définis. EACL a expliqué les mesures qui seront prises dans le cas de séismes, ainsi que les méthodes qui seront employées pour réparer les bâtiments endommagés, le cas échéant.
34. Le personnel de la CCSN a mentionné l'analyse complémentaire des dangers et des risques réalisée en plus de l'évaluation demandée et a informé la Commission des conséquences possibles des dommages structuraux dus aux séismes. Ces résultats modélisés montrent que l'augmentation du niveau de rayonnement au point non contrôlé le plus proche est inférieure à 1 microsievert par heure ($\mu\text{Sv/h}$). Le modèle a également tenu compte du rejet de déchets solides en provenance de conteneurs brisés durant un séisme. À la lumière de ces évaluations, le personnel de la CCSN est d'avis que les effets potentiels des dommages structuraux ne posent aucun risque déraisonnable pour l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes, ou la sécurité nationale.
35. La Commission a exprimé des préoccupations concernant les questions ouvertes relatives aux versions du code du bâtiment à respecter pour la conception des divers bâtiments. Elle n'est pas entièrement satisfaite des réponses d'EACL et du personnel de la CCSN concernant les pratiques habituelles de l'industrie qui consistent à se conformer aux versions les plus récentes du code du bâtiment et des normes, et tiendra compte de ses préoccupations au moment d'évaluer les différentes options visant l'autorisation de construire les bâtiments de SMSB futurs. À ce moment-là, la Commission s'attend également à recevoir des renseignements plus détaillés concernant la conformité au code du bâtiment.

Assurance de la qualité

36. EACL a informé la Commission que les zones de gestion des déchets des LCR sont exploitées conformément au programme d'assurance de la qualité en matière d'exploitation (Conduite des opérations – Opérations de gestion des déchets), qui compile les procédures propres à l'installation définissant l'organisation, les responsabilités, les processus et les contrôles utilisés pour répondre aux exigences du manuel d'assurance de la qualité des opérations nucléaires (*Nuclear Operations Quality Assurance Manual*). Le comité d'examen de la sécurité d'EACL passe en revue annuellement l'exploitation de l'installation, et la direction revoit tous les ans le programme.
37. EACL doit corriger certains problèmes en suspens pour renforcer son programme d'assurance de la qualité sur l'ensemble du site des LCR, mais le personnel de la CCSN a jugé le programme actuel acceptable, car les bâtiments de SMSB posent peu de risques pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale.
38. Compte tenu des préoccupations antérieures à l'égard du rendement d'EACL en matière d'assurance de la qualité, la Commission a demandé si le permis doit être assorti d'une condition exigeant qu'EACL corrige les problèmes en suspens. Le personnel de la CCSN a répondu que le permis d'exploitation du site exige déjà qu'EACL se conforme aux exigences. Une condition de permis supplémentaire semble donc inutile. Il suivra la situation de près par des activités régulières de vérification de la conformité, portant notamment sur l'assurance de la qualité.
39. La Commission s'attend à ce que le programme et les procédures d'assurance de la qualité d'EACL soient entièrement conformes aux exigences stipulées dans le permis et que le personnel de la CCSN porte une attention particulière à cet aspect du programme.
40. D'après les renseignements et les considérations ci-dessus, la Commission conclut qu'EACL dispose d'un programme d'assurance de la qualité adéquat pour assurer en tout temps un rendement acceptable durant la construction des bâtiments de SMSB.

Préparation aux situations d'urgence et protection contre les incendies

41. EACL a informé la Commission que les bâtiments de SMSB seraient parfaitement intégrés au programme de préparation aux situations d'urgence d'EACL. Son programme d'intervention en cas d'urgence aborde les urgences radiologiques et chimiques, les dangers d'incendie et les urgences médicales. Les procédures d'urgence et les services d'intervention en cas d'urgence sont évalués sur une base régulière par des exercices et des autoévaluations.

42. EACL a informé la Commission que la conception des bâtiments de SMSB est conforme au *Code national du bâtiment* du Canada, au *Code national de prévention des incendies* et à la *National Fire Protection Association (NFPA) Standard 801: Standard for Facilities Handling Radioactive Materials (2003)*.
43. EACL a présenté un examen par un tiers de la conformité aux exigences en matière de protection contre les incendies et une analyse des dangers d'incendie pour les bâtiments. Bien que des renseignements et des précisions supplémentaires soient nécessaires, le personnel de la CCSN était d'avis que la construction des bâtiments de SMSB ne poserait pas de risques indus pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des personnes.
44. La Commission est satisfaite des renseignements fournis quant à la préparation aux situations d'urgence et à la protection-incendie pour le projet de construction. Toutefois, estimant que les documents présentés n'abordent pas à fond les problèmes et les détails de l'intervention en cas d'urgence, elle s'attend à ce que des renseignements plus détaillés à ce sujet accompagnent la demande de permis pour l'utilisation des bâtiments de SMSB.

Sécurité

45. Le personnel de la CCSN a informé la Commission des problèmes liés à la sécurité de l'installation. Selon le personnel, l'installation est entourée d'une clôture périmétrique d'une hauteur de 2,4 m, les entrées et les portes des bâtiments de SMS existants demeurent verrouillées en l'absence du personnel de quart et des gardes de sécurité patrouillent systématiquement le site.
46. Selon le personnel de la CCSN, l'installation des SMSB ne nécessite aucune mesure particulière de protection physique autre qu'un contrôle de l'accès.
47. La Commission conclut qu'EACL a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité physique de l'installation de SMSB.

Plan de déclassement et garantie financière

48. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'un plan préliminaire de déclassement est en préparation. Si la construction est approuvée, le déclassement des bâtiments de SMSB remplacerait le déclassement des bâtiments de SMS planifiés, avec une modification des coûts de déclassement estimés. Ces facteurs seront pris en compte dans la révision du plan préliminaire de déclassement détaillé du site complet des LCR, qui sera effectuée avant le renouvellement du permis d'exploitation actuel des LCR.

49. À la Commission qui demandait plus d'information sur l'achèvement du plan de déclassé, le personnel de la CCSN et EACL ont confirmé que le plan devrait être complété dans les prochains mois et qu'il inclura les six bâtiments de SMSB.
50. La Commission estime que le plan préliminaire de déclassé sera en place à temps pour la demande d'autorisation visant l'utilisation des bâtiments de SMSB.

Information publique

51. EACL et le personnel de la CCSN ont informé la Commission qu'ils ont abondamment consulté la population et les autres ministères durant l'élaboration de la proposition concernant les bâtiments de SMSB et la préparation de l'évaluation environnementale.
52. À la Commission qui demandait plus d'information sur la procédure de consultation publique et si tous les intervenants susceptibles d'être intéressés avaient eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations, EACL et le personnel de la CCSN ont répondu par l'affirmative.
53. Constatant l'intérêt croissant que porte la population aux problèmes de gestion des déchets radioactifs, la Commission a souligné l'importance de consulter les collectivités intéressées à ce sujet.

Régime des garanties et non-prolifération

54. Le personnel de la CCSN a renseigné la Commission sur les discussions qui se tiennent avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'applicabilité des exigences en matière de garanties applicables aux déchets faiblement radioactifs qui seraient stockés dans les bâtiments de SMSB et sur les mesures éventuelles à prendre pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Selon le personnel, le projet de construction peut être approuvé même si ces discussions ne sont pas achevées. Si le régime des garanties devait s'appliquer aux bâtiments de SMSB, des mesures devraient alors être prises avant que l'exploitation des bâtiments soit autorisée.
55. La Commission s'est demandé si, à cette étape du projet de construction, l'applicabilité et l'intégrité de l'approche de la CCSN en matière de garanties suscitaient des préoccupations. EACL et le personnel de la CCSN l'ont assurée qu'ils comprennent les exigences et qu'ils veilleront de concert à l'application appropriée de tous les équipements, matériaux et procédures nécessaires.
56. La Commission estime qu'EACL et le personnel de la CCSN doivent se pencher sur les exigences en matière de garanties applicables à ces bâtiments dans le cadre du plan d'ensemble des exigences en matière de garanties applicables à tout le site des LCR.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

57. Conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, la CCSN devait s'assurer de procéder à un examen environnemental préalable du projet.
58. L'examen préalable a été effectué et le rapport d'examen préalable a été étudié par une formation de la Commission dans le cadre de l'audience tenue le 27 avril 2006. La Commission a accepté les conclusions tirées de l'évaluation environnementale selon lesquelles le projet, compte tenu des mesures d'atténuation cernées dans le rapport, n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.
59. La Commission estime que les exigences en matière d'évaluation environnementale pour la construction des bâtiments de SMSB ont été respectées.

Conclusion

60. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'EACL et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
61. La Commission conclut que les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* visant l'évaluation environnementale du projet de construction des bâtiments de stockage modulaire en surface blindés ont été respectées.
62. La Commission estime que le titulaire de permis satisfait aux exigences du paragraphe 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, elle est d'avis qu'EACL est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par la demande et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
63. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et aux conditions 4.1 et 4.2 du permis d'exploitation actuel, la Commission approuve la construction du premier bâtiment de l'ensemble de six bâtiments de stockage modulaire en surface blindés.

64. La construction des cinq autres bâtiments sera étudiée par la Commission lorsqu'EACL lui soumettra une demande à ce sujet.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 1^{er} mai 2007

Date de la publication du *Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision* :
11 mai 2007

Date de la publication du *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* :
22 août 2007